PLOUZANE
Hôtel de Ville - BP 7
29280 PLOUZANE
Tel : 02.98.31.95.30
Fax : 02.98.49.31.33

signé électroniquement le 08/02/2016
par BERNARD RIOUAL

ARRETE DU MAIRE
N°029/2016

Autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons de 2ème catégorie

Le Maire de la Ville de PLOUZANE,

Vu l'article L. 2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 3334-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu les articles L 47 et L 48 du Code des Débits de Boissons ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-1748 du 20 septembre 1991 portant réglementation administrative des débits de boissons en zones protégées ;

Vu la demande déposée le **20 janvier 2016** par l'Association **C.O.P.A.B.C.** représentée par **M. QUENET François, Président**, domicilié(e) **C.S. La Courte Echelle – Espace Eric Tabarly – 4, rue A. Le Braz – 29280 PLOUZANE** pour l'organisation de **course juniors « Penn Ar Bed »** le **dimanche 27 mars 2016** à **angle rues A. Breton et de Bretagne**

ARRÊTE

ARTICLE 1. M. QUENET François, représentant l'Association **C.O.P.A.B.C.** **est autorisé à ouvrir un débit temporaire de 2ème (*) catégorie**
le dimanche 27 mars 2016 de 8h à 19h,
à l'occasion de l'organisation de « Course Juniors Penn Ar Bed ».
A charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

ARTICLE 2. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'Agent de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PLOUZANE et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PLOUZANE, le 8 février 2016
Le Maire,
Bernard RIOUAL

Affichage en date du : 09/02/2016

Décision rendue exécutoire le : 10/02/2016

MAIRIE DE PLOUZANE ★ 29 (Finistère) ★

(*) 2ème catégorie : boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois, à compter de la date portant caractère exécutoire.